

NOTE DE SERVICE

N° 05-043-V32 du 15 septembre 2005

NOR : BUD R 05 00043 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

**PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE
DE RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC - ANNÉE 2006**

ANALYSE

Propositions d'inscription sur les tableaux d'avancement prévus
par le décret n° 95-869 du 2-8-1995 fixant le statut particulier
des personnels de la catégorie A du Trésor public
(Année 2006).
Date d'application : 15/09/2005

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CATÉGORIE A ; RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC ; AVANCEMENT ;
TABLEAU D'AVANCEMENT ; INSCRIPTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGCST	RF	T	TOM	CSOM	CPE	CSE
PGA	SR	DCC										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2D

SOMMAIRE

1. CONDITIONS STATUTAIREs D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	3
2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES	3
2.1. Conditions d'inscription pour une nomination par mutation	4
2.1.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle	4
2.1.2. Critères de réinscription	5
2.2. Conditions d'inscription pour une nomination sur place	6
2.3. Conditions d'inscription pour une nomination à titre personnel.....	7
3. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT.....	7
3.1. Modalités de classement.....	7
3.2. Modalités de nomination	7
3.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation.....	7
3.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place.....	8
4. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL	8
4.1. Établissement des candidatures.....	8
4.1.1. Avis du Trésorier-payeur général ou du supérieur hiérarchique	8
4.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation.....	9
4.1.3. Information des représentants des personnels	9
4.2. Calendrier	9
4.2.1. Saisie des demandes	10
4.2.2. Transmission des candidatures	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département.....	11
ANNEXE N° 2 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation	15
ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place	16
ANNEXE N° 4 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination à titre personnel.....	17
ANNEXE N° 5 : Codification dans l'application GAP centrale	18

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de receveur-percepteur du Trésor public par tableau d'avancement. Ce dispositif est applicable à l'ensemble des cadres A du Trésor public relevant du statut du 2 août 1995.

Quatre points sont successivement décrits ci-après :

- les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public ;
- les règles de sélection retenues par la commission administrative paritaire centrale compétente;
- les modalités de classement et de nomination des inspecteurs inscrits ;
- les modalités de dépôt et de traitement des candidatures.

1. CONDITIONS STATUTAIRES D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Les articles 20 et 24 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public disposent que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement :

- les inspecteurs principaux du Trésor public de 2^{ème} classe comptant au moins 9 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade ;
- les inspecteurs du Trésor public appartenant au moins au 9^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 13 ans de services en catégorie A¹.

Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année du tableau. Ainsi, peuvent postuler une inscription sur le tableau afférent à l'année 2006 les inspecteurs remplissant les conditions indiquées ci-dessus le 31 décembre 2006 au plus tard.

2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

La sélection est fondée sur les mérites du candidat et son aptitude à l'exercice des fonctions du grade postulé examinés à travers l'ensemble des éléments d'appréciation figurant dans son dossier.

Lors de ses travaux, la commission administrative paritaire distingue trois types de candidatures :

- candidature pour une nomination par mutation ;
- candidature pour une nomination sur place ;
- candidature pour une nomination à titre personnel.

Les candidats doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, s'ils sollicitent leur inscription pour une nomination par mutation, pour une nomination sur place ou pour une nomination à titre personnel.

Dans tous les cas, le Trésorier-payeur général doit apprécier et transmettre la candidature.

¹ La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des 13 ans de services effectifs ; il en est de même de la durée qui excède la dixième année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B, en application du paragraphe II de l'article 18 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié. Ces déductions ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 6 ans 3 mois la durée des services effectivement accomplis dans le grade d'inspecteur du Trésor public ou dans un grade appartenant à un autre corps de catégorie A.

2.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION PAR MUTATION

Outre l'aptitude à l'exercice des fonctions de receveur-percepteur du Trésor public et le mérite, la disponibilité géographique et fonctionnelle constitue un critère essentiel d'inscription sur le tableau d'avancement.

L'inscription peut être demandée par les intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires, et doit recevoir un avis favorable du Trésorier-payeur général. La candidature est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire centrale qui examine :

- l'avis favorable circonstancié du Trésorier-payeur général, établi selon une grille d'analyse figurant sur la notice de candidature, par laquelle sont appréciées les compétences managériales, qualités relationnelles et compétences techniques du candidat ; il est précisé que cet avis doit être en cohérence avec les appréciations sur l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de grade supérieur portées dans le compte rendu d'évaluation.
- le dossier personnel du candidat (notamment les comptes rendus d'évaluation et fiches de notation, le(s) résumé(s) d'audit(s) récent(s)...) ; à cet effet, il est précisé que la note chiffrée portée sur les fiches de notation n'est qu'un critère de l'évaluation-notation parmi d'autres.
- le parcours professionnel de l'intéressé ;
- la disponibilité géographique et fonctionnelle de l'intéressé (cf. infra.).

2.1.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle

Seuls les inspecteurs s'engageant à faire preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante au regard des critères ci-dessous peuvent être inscrits par mutation sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public.

Lors de l'établissement de leur demande d'inscription pour une nomination par mutation, les candidats devront impérativement indiquer les départements pour lesquels ils s'engagent à être disponibles pour rejoindre tout emploi. Le candidat pourra indiquer si son engagement porte sur des emplois comptables, des emplois non comptables ou les deux.

Seront seuls considérés comme faisant preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante les inspecteurs dont l'engagement de disponibilité portera sur au moins 5 départements. Le nombre total d'emplois de receveur-percepteur implantés dans ces départements devra s'élever au moins à 40 au total (comptables ou non comptables). Il est précisé que ces deux conditions liées aux 5 départements et aux 40 emplois sont cumulatives.

Seuls les départements comptant au moins un emploi implanté de receveur-percepteur peuvent être pris en considération. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur ce point, notamment s'ils souhaitent limiter leur engagement aux seuls emplois comptables ou aux seuls emplois non comptables.

Au-delà du minimum requis, le nombre d'emplois ou de départements sur lesquels porte l'engagement ne constitue pas un critère d'appréciation supplémentaire pour l'inscription ou le classement sur le tableau.

Sont précisés ci-après :

- la notion de département prise en compte ;
- le mode de comptabilisation du nombre d'emplois sur lequel porte l'engagement ;
- la portée de l'engagement de rejoindre tout emploi dans un département.

2.1.1.1. Notion de département

Est retenue la notion de département au sens géographique du terme. Le département de référence comprend tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

Il est notamment indiqué que lorsque plusieurs trésoreries générales sont situées dans le même département (cas de Paris et de la Loire-Atlantique), elles sont considérées comme faisant partie du même département.

Dans cette hypothèse, le fait de s'engager à solliciter les seuls emplois dépendant de l'une ou de l'autre des trésoreries générales du département ne sera pas considéré comme valant engagement de rejoindre tous les emplois d'un département lors de l'examen de la demande.

2.1.1.2. Détermination du nombre d'emplois par département

La somme des emplois de receveur-percepteur du Trésor public implantés dans les départements (au moins 5) sur lesquels porte l'engagement de disponibilité du candidat doit être au moins égale à 40.

Le nombre d'emplois par département pris en compte pour la détermination de ce total est celui figurant dans le tableau fourni en annexe n° 1. Il correspond au nombre d'emplois implantés à la date du 1^{er} janvier 2006¹.

Il est précisé que les emplois informatiques ne sont comptabilisés que pour les inspecteurs titulaires d'une qualification informatique de niveau A au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971, et s'étant engagés à solliciter les emplois non comptables du département considéré.

Il est rappelé que l'inspecteur peut limiter son engagement aux seuls emplois comptables ou non comptables.

2.1.1.3. Portée de l'engagement de disponibilité pour un département.

Les inspecteurs se déclarant disponibles pour un département s'engagent à solliciter tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, et qui seront proposés aux inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public au cours des deux mouvements de nomination de l'année.

2.1.2. Critères de réinscription

Outre la qualité du dossier, la disponibilité géographique, et l'avis favorable du Trésorier-payeur général la réinscription sur le tableau de l'année suivante doit répondre aux 3 critères exposés ci-après.

2.1.2.1. Inscription limitée à deux années consécutives

Les inspecteurs du Trésor public inscrits pour une nomination par mutation sur le tableau peuvent, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire centrale, être réinscrits l'année suivante.

Ils ne peuvent en revanche pas être inscrits une troisième année consécutive pour une nomination par mutation. Ils peuvent être à nouveau inscrits après un délai d'un an de suspension.

2.1.2.2. Respect de l'engagement de disponibilité

Seuls les inspecteurs ayant respecté leur engagement de disponibilité peuvent être réinscrits pour une nomination par mutation.

En revanche, les inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés situés dans le champ de leur engagement de disponibilité, c'est-à-dire correspondant aux fonctions et aux départements qu'ils s'étaient engagés à solliciter dans leur demande d'inscription ne peuvent être inscrits pour une nomination par mutation au cours des deux années suivantes.

¹ Sous réserve des restructurations ponctuelles du réseau qui prendront effet au 1^{er} janvier 2006 et des emplois de receveurs-percepteurs créés à cette même date.

2.1.2.3. Obligation de rejoindre un emploi sollicité

Les inspecteurs du Trésor public inscrits sur le tableau d'avancement, lorsqu'ils sollicitent l'un des emplois proposés lors d'un mouvement de nomination, s'engagent à rejoindre cet emploi s'il leur est attribué.

S'ils refusent de rejoindre cet emploi, et sauf cas de force majeure dûment justifié, aucun autre emploi ne pourra leur être proposé au cours de l'année. Ainsi, un inspecteur inscrit sur le tableau afférent à l'année 2006, et refusant de rejoindre un emploi sollicité et qui lui serait attribué ne pourra se voir proposer aucun autre emploi au cours de l'année 2006. En outre, il ne pourra pas être inscrit par mutation sur les tableaux *des trois années suivantes*.

2.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION SUR PLACE

Les inspecteurs affectés sur un emploi de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être nommés sur place au grade correspondant, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement, et que l'ensemble de leur dossier atteste de leur valeur professionnelle et de leur aptitude à l'exercice des fonctions correspondantes.

Cette disposition pourra concerner en 2006 :

- les inspecteurs du Trésor public affectés sur un emploi de receveur-percepteur en application de l'article 37 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié¹;
- les comptables dont le poste a fait l'objet d'un reclassement en recette-perception.

L'inscription ne revêt aucun caractère d'automatisme. Elle peut être demandée par les intéressés dès lors qu'ils en remplissent les conditions statutaires, et doit recevoir un avis favorable du Trésorier-payeur général. La candidature est soumise à l'appréciation de la commission administrative paritaire centrale, qui examine :

- l'avis favorable circonstancié du Trésorier-payeur général, établi selon une grille d'analyse figurant sur la notice de candidature, au travers de laquelle sont appréciées les compétences managériales, qualités relationnelles et compétences techniques du candidat ; il est précisé que cet avis doit être en cohérence avec les appréciations sur l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de grade supérieur portées dans le compte rendu d'évaluation.
- le dossier personnel du candidat (notamment les comptes rendus d'évaluation et fiches de notation, le(s) résumé(s) d'audit(s) récent(s)...); à cet effet, il est précisé que la note chiffrée portée sur les fiches de notation n'est qu'un critère de l'évaluation-notation parmi d'autres.
- le parcours professionnel de l'intéressé, et notamment la mobilité tout au long de sa carrière : celui-ci doit ainsi avoir exercé au moins sur deux emplois différents d'inspecteur (comptable ou non-comptable indifféremment) à la date de promotion, et avoir exercé pendant au moins un an dans le poste occupé, à la date de reclassement du poste.
- la démarche antérieure de l'intéressé au regard du tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur (a-t-il déjà été candidat, proposé, inscrit, exclu...).

Les inspecteurs affectés sur un emploi reclassé receveur-percepteur qui ne pourraient obtenir leur promotion sur place au grade supérieur seront, après avis de la commission administrative paritaire centrale compétente, mis en demeure de rejoindre un emploi correspondant à leur grade dans un délai de deux ans, en application de l'article 36 du statut particulier des personnels de catégorie A du Trésor public.

¹ C'est-à-dire les inspecteurs affectés sur un emploi de receveur-percepteur laissé vacant après l'affectation des inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur.

2.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION À TITRE PERSONNEL

Le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public en son article 30 dispose que des nominations à titre personnel au grade de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être prononcées dans la limite d'1/9^{ème} de l'effectif budgétaire du grade.

Les postulants doivent remplir les conditions statutaires pour être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur. Ils doivent par ailleurs être en activité à la date d'inscription sur le tableau d'avancement. Le Trésorier-payeur général émet un avis circonstancié sur la candidature, qui doit tenir compte de l'ensemble du parcours professionnel du demandeur.

Pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public afférent à l'année 2006, cette disposition est plus particulièrement appliquée aux inspecteurs arrivant au terme de leur carrière.

La candidature est soumise à l'appréciation de la commission administrative paritaire centrale qui examine l'ensemble du dossier du postulant.

3. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

3.1. MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les agents, dont les candidatures seront retenues par la CAP centrale, seront classés sur le tableau dans l'ordre suivant :

- en tête de tableau le cas échéant, les inspecteurs du Trésor public ayant rejoint un emploi de receveur-percepteur proposé au titre de l'article 37 du statut particulier, et inscrits pour une nomination sur place. Ces agents sont classés entre eux par ordre d'ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public ;
- puis les inspecteurs réinscrits sur le tableau 2006, dans le même ordre que celui où ils figuraient sur le tableau de l'année 2005 ;
- puis l'ensemble des inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation, départagés en fonction de leur rang dans le classement du Trésorier-payeur général, puis de leur ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public : ainsi, apparaîtront d'abord l'ensemble des numéros 1 de chaque département classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 2 classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 3 classés par ancienneté, etc.
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel, par ordre d'ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public ;
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place, liée à un reclassement de poste.

3.2. MODALITÉS DE NOMINATION

3.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation

Les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement sont nommés au grade de receveur-percepteur du Trésor public lorsqu'ils rejoignent un emploi de ce grade.

A cette fin, ils sont destinataires, par l'intermédiaire de leur trésorerie générale, de la liste des emplois de receveur-percepteur vacants après les mouvements nationaux de mutation à équivalence de grade.

Les emplois proposés sont exclusivement situés dans les services déconcentrés du Trésor, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les inspecteurs inscrits peuvent solliciter tous les emplois compris dans cette liste, sans limitation. Leur attention est appelée sur la nécessité de demander au moins tous les emplois qu'ils se sont engagés à rejoindre dans leur demande d'inscription (cf. supra § 2.1.2.2).

Conformément aux dispositions statutaires, et notamment à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les emplois sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur le tableau d'avancement à partir des choix exprimés par les candidats.

Il est précisé que les emplois d'adjoint au chef d'un département informatique qui seraient proposés ne peuvent être attribués qu'aux inspecteurs titulaires d'une qualification informatique au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971.

3.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place

Les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place seront nommés lors du premier tour de nomination de l'année 2006 prévu le 1^{er} juillet, ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions statutaires de nomination si celle-ci est postérieure.

4. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL

4.1. ÉTABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures des agents en fonctions dans le réseau des SDT doivent être formulées sur l'imprimé en téléchargement disponible sur Magellan, les Femmes et les Hommes, accès général, menu déroulant la gestion, choix receveurs-percepteurs, tableau d'avancement, année 2006.

Le bureau 2D transmettra aux inspecteurs placés en service détaché ou affectés pour ordre et remplissant les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement pour le grade de receveur-percepteur du Trésor public, la présente note de service accompagnée du formulaire de demande d'inscription.

Il est précisé que les inspecteurs qui rempliront les conditions statutaires d'inscription sur le tableau à la suite de leur avancement au 9^{ème} échelon au cours de l'année 2006 peuvent faire dès à présent acte de candidature, sans attendre de recevoir notification de l'arrêté correspondant. A cet effet, il convient que les services ressources humaines des trésoreries générales informent le bureau 2D de ces situations particulières.

4.1.1. Avis du Trésorier-payeur général ou du supérieur hiérarchique

L'ensemble des candidatures devront être revêtues de l'avis circonstancié du Trésorier-payeur général ou du supérieur hiérarchique.

L'avis favorable ou défavorable doit indiquer de façon détaillée pour chacun des intéressés :

- ses compétences managériales (implication personnelle, organisation du poste ou service, résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés...);
- ses qualités relationnelles (vis-à-vis des ordonnateurs / correspondants extérieurs / contribuables, des collaborateurs et du réseau...);
- ses compétences techniques (comptabilité, recouvrement, secteur public local...).

Cet avis peut être enrichi, autant que possible, des conclusions d'un rapport d'audit récent.

4.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation

En cas de pluralité de candidatures pour une nomination par mutation, le Trésorier-payeur général doit établir un classement entre les postulants proposés, fondé sur les mérites et les aptitudes des intéressés à obtenir une promotion.

Les candidats par mutation sont répartis en deux catégories :

- les agents proposés, classés par ordre de mérite ;
- les agents non proposés.

Il est précisé que le classement local ne porte que sur les seules candidatures pour une nomination par mutation, et ne doit pas comporter de candidat pour une nomination sur place ou à titre personnel.

Afin de l'aider dans l'établissement des classements, la Direction Générale donnera des indications numériques à chaque Trésorier-payeur général au cours de la dernière semaine de septembre 2005, concernant une estimation du nombre prévisible d'inscriptions pour une nomination par mutation pour son département au titre de l'année 2006.

La liste des candidats proposés et classés et des candidats non proposés devra être récapitulée sur un état dont le modèle est joint en annexe 2.

4.1.3. Information des représentants des personnels

Les propositions établies par les Trésoriers-payeurs généraux, ainsi que les avis portés sur les candidatures, devront être portés à la connaissance des représentants des personnels lors d'une réunion à laquelle seront conviés :

- les membres de l'équipe de direction, désignés par le Trésorier-payeur général ;
- les représentants élus à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public, à l'exception des élus qui seraient candidats pour une inscription sur le tableau d'avancement ;
- un agent désigné par chaque organisation syndicale comptant au moins un représentant titulaire à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public.
Cet agent doit avoir le grade de receveur-percepteur du Trésor public, trésorier principal ou trésorier principal de première catégorie, et être en fonctions dans le département considéré.

Cette réunion n'a pas le caractère d'une commission administrative paritaire locale et ne doit pas donner lieu à un vote. Elle a pour objet de permettre au Trésorier-payeur général de communiquer des informations sur le sujet aux représentants des personnels et de donner lieu à des échanges de vues.

Un compte rendu de la réunion, qui mentionnera l'identité et le grade des participants, sera adressé à la Direction Générale à l'appui des notices de candidatures. Ce compte rendu sera signé par le Trésorier-payeur général ou l'un de ses représentants, et par l'un des représentants des personnels ayant assisté à la réunion.

Les représentants des organisations syndicales locales non représentées à la commission administrative paritaire locale n° 1 pourront obtenir, sur leur demande, communication des propositions d'inscription établies par le Trésorier-payeur général.

Après la tenue de cette réunion, la teneur de l'avis porté par le Trésorier-payeur général doit être communiquée à l'intéressé ainsi que, le cas échéant, son rang dans le classement local (une photocopie de la page 2 de la notice de candidature lui sera transmise à cet effet).

4.2. CALENDRIER

La commission administrative paritaire centrale compétente se réunira le 16 décembre 2005 pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur 2006.

4.2.1. Saisie des demandes

Les candidatures devront être saisies dans l'application GAP centrale (cf. annexe 5) avant le 21 octobre 2005. La date d'ouverture des écrans de saisie sera portée à la connaissance des services ressources humaines des trésoreries générales par la voie de la messagerie de l'application GAP centrale.

4.2.2. Transmission des candidatures

L'ensemble des candidatures des agents en fonctions dans le réseau des SDT, ainsi que le compte rendu de la réunion d'information et les tableaux récapitulatifs devront être transmis à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 2D (120 rue de Bercy - bâtiment Necker - Télédoc 748 – 75572 PARIS CEDEX 12) le cas échéant par télécopie (01.53.18.36.55) dès que possible et au plus tard le 21 octobre 2005, date de réception à la Direction Générale.

L'attention des Trésoriers-payeurs généraux est tout spécialement appelée sur l'intérêt qui s'attache au respect de l'ensemble des règles établies pour la promotion au grade de receveur-percepteur du Trésor public, telles qu'elles sont exposées dans la présente note de service.

Toute difficulté rencontrée dans leur application doit être signalée sans délai au bureau 2D de la Direction Générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département¹.

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Ain	15	3	0	18
Aisne	10	3	0	13
Allier	7	2	0	9
Alpes-de-Haute-Provence	5	0	0	5
Hautes-Alpes	4	0	0	4
Alpes-Maritimes	6	6	1	13
Ardèche	6	0	0	6
Ardennes	8	1	0	9
Ariège	4	0	0	4
Aube	7	1	0	8
Aude	6	1	0	7
Aveyron	4	1	0	5
Bouches-du-Rhône	15	10	2	27
Calvados	18	7	1	26
Cantal	4	0	0	4
Charente	10	2	0	12
Charente-Maritime	11	3	0	14
Cher	5	1	0	6
Corrèze	2	0	0	2
Corse-du-Sud	4	3	1	8
Haute-Corse	6	0	0	6
Côte-d'Or	8	6	1	15
Côtes d'Armor	8	3	0	11
Creuse	4	0	0	4
Dordogne	11	2	0	13
Doubs	16	4	2	22
Drôme	9	3	0	12

¹ Sont pris en compte l'ensemble des emplois de receveur-percepteur du Trésor public ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

Ce tableau reste sous réserve des restructurations ponctuelles du réseau qui prendront effet au 1^{er} janvier 2006 et des emplois de receveurs-percepteurs créés à cette même date.

ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Eure	13	3	0	16
Eure-et-Loir	6	3	0	9
Finistère	17	5	0	22
Gard	13	2	0	15
Haute-Garonne	13	10	1	24
Gers	3	0	0	3
Gironde	18	8	0	26
Hérault	15	8	1	24
Ille-et-Vilaine	20	9	4	33
Indre	7	0	0	7
Indre-et-Loire	4	6	1	11
Isère	22	6	2	30
Jura	3	1	0	4
Landes	7	1	0	8
Loir-et-Cher	6	1	0	7
Loire	8	5	0	13
Haute-Loire	7	0	0	7
Loire-Atlantique (dépt, TGE)	16	9	2	27
Loiret	15	6	0	21
Lot	2	0	0	2
Lot-et-Garonne	7	1	0	8
Lozère	2	0	0	2
Maine-et-Loire	13	6	0	19
Manche	12	2	0	14
Marne	13	4	0	17
Haute-Marne	1	0	0	1
Mayenne	5	1	0	6
Meurthe-et-Moselle	5	5	0	10
Meuse	3	0	0	3
Morbihan	13	3	0	16

ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Moselle	16	6	1	23
Nièvre	7	0	0	7
Nord	48	13	1	62
Oise	13	4	0	17
Orne	5	1	0	6
Pas-de-Calais	33	5	0	38
Puy-de-Dôme	11	5	3	19
Pyrénées-Atlantiques	8	3	0	11
Hautes-Pyrénées	4	0	0	4
Pyrénées-Orientales	5	2	0	7
Bas-Rhin	17	8	1	26
Haut-Rhin	18	5	0	23
Rhône	18	12	4	34
Haute-Saône	4	0	0	4
Saône-et-Loire	10	3	0	13
Sarthe	8	3	0	11
Savoie	6	3	0	9
Haute-Savoie	11	4	0	15
Paris (RGF, PGT, TGAPHP)	10	21	2	33
Seine-Maritime	27	7	1	35
Seine-et-Marne	10	6	0	16
Yvelines	10	7	2	19
Deux-Sèvres	7	2	0	9
Somme	14	6	1	21
Tarn	5	1	0	6
Tarn-et-Garonne	5	0	0	5
Var	12	6	0	18
Vaucluse	7	3	0	10

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Vendée	12	2	0	14
Vienne	7	3	0	10
Haute-Vienne	5	5	0	10
Vosges	11	2	0	13
Yonne	7	1	0	8
Territoire de Belfort	2	0	0	2
Essonne	11	6	0	17
Hauts-de-Seine	8	7	1	16
Seine-Saint-Denis	5	6	0	11
Val-de-Marne	5	6	0	11
Val-d'Oise	9	5	0	14
Guadeloupe	7	3	0	10
Guyane	2	3	0	5
Martinique	6	2	1	9
Réunion	6	4	1	11

ANNEXE N° 2 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation

Propositions d'inscription
des inspecteurs du Trésor public
sur le tableau d'avancement au grade
de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats proposés et classés dans l'ordre d'aptitude

Ordre des propositions	NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place

Liste des candidats pour une nomination sur place.
Tableau d'avancement des inspecteurs du Trésor public
au grade de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats **proposés** pour une nomination **sur place**, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats **non proposés** pour une nomination **sur place**, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 4 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination à titre personnel

Liste des candidats pour une nomination à titre personnel.

Tableau d'avancement des inspecteurs du Trésor public
au grade de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats **proposés** pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats **non proposés** pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 5 : Codification dans l'application GAP centrale

L'écran permettant la codification est accessible par le menu AVRPTP, choix AVIS, codins T 11 2006 1 01.

Pour chaque agent, quatre zones sont prévues :

- la zone « N CA » (non candidat) permet de saisir la candidature de l'agent. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas candidat, et la valeur zéro que l'agent est candidat ;
- la zone « N PR » (non proposé) permet de saisir la proposition du supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas proposé, et la valeur zéro que l'agent est proposé ;
- la zone « PR CL » (proposé classé) permet d'indiquer que l'agent est proposé et classé par le supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent est proposé et classé, la valeur zéro qu'il n'est pas classé ;
- la zone « NUMERO CLAS » permet de préciser le rang de classement proposé au plan local par le Trésorier-Payeur Général.
- la zone « TY CA » permet de distinguer le type de candidature de 0 à 6.

Les différentes situations envisageables sont donc à décrire ainsi :

	N CA (non candidat)	N PR (non proposé)	PR CL (proposé classé)	NUMERO CLAS (Classt TPG)	TY CA (type candidature)
Agent non candidat (aucune saisie)	1	1	0	-	-
Candidat non proposé (seule la première colonne est à saisir)	0	1	0	-	-
Candidat proposé classé pour une nomination par mutation (les cinq colonnes sont à saisir)	0	0	1	indiquer le rang de classement	-
Candidat proposé pour une nomination sur place ou à titre personnel (les deux premières colonnes sont à saisir)	0	0	0	-	-

ISSN : 0984 9114